

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 23/12/2022



ID : 013-211300637-20221214-211_2022-DE

NOTE DE PRECISION ENTRE LES PARTIES DES MISSIONS ET TACHES RELEVANT DE LA COMPETENCE GEPU

LOI 3DS



Modalités de délégation par convention de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines aux communes

08/09/2022

1. Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est une compétence métropolitaine définie par le code général des collectivités : « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines [...]. Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions [...] ».

La loi 3DS valide la possibilité de délégation de tout ou partie de cette compétence aux communes à leur initiative dans l'article 181 :

« E.- La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Définition réglementaire de la compétence :

La loi 3DS renvoie vers l'article L5217-2 qui lui-même renvoie vers l'article L2226-1 pour définir la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines :

Le 5° du I de L'article **L. 5217-2 du Code Général des collectivités territoriales**, précise que :

« I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1) En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

5) En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau. »

L'article **L2226-1 du Code des Collectivités Territoriales** définit la compétence Gestion des Eaux pluviales Urbaines (GEPU) comme suit :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des

immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur.

L'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines consiste à réaliser des travaux neufs (réhabilitation, extension, modification...), des actions d'entretien des ouvrages qui constituent le système d'assainissement pluvial et enfin à contrôler les interventions des tiers sur ce système. »

2. Retour de l'analyse de la CLECT MAMP 2018

La définition suivante avait été donnée dans les rapports de CLECT de 2018 pour toutes les communes concernées :

« Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) n'est pas habilité, dans le cas général, à intervenir en matière d'écoulements d'eaux pluviales provenant de zones non construites (terrains agricoles ou forestiers, espaces naturels, ...) : cela relève de la responsabilité des propriétaires privés.

La collectivité ne peut intervenir que pour motif d'intérêt général (mise en place d'un zonage et règlement, et/ou travaux après Déclaration d'Intérêt Général - DIG).

Les principales missions rattachées à la compétence GEPU se répartissent en deux principales composantes :

- *la gestion des ouvrages publics « eaux pluviales » : réseaux, bassins de stockage, fossés, systèmes d'infiltration, ...*
- *la délimitation de zones nécessitant des mesures spécifiques pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement*

Délimitations de la compétence :

Les ouvrages pluviaux récupérant exclusivement des eaux de voirie restent affectés à la compétence « voirie ». Concernant les ouvrages pluviaux sans exclusivité de récupération des eaux de voirie :

1. *pour les avaloirs, tampons, grilles sur les caniveaux : les interventions sont à rattacher à la compétence « voirie » ;*
2. *l'exploitation et l'entretien des ouvrages souterrains et des bassins de rétention sont à rattacher à la compétence « GEPU ».*
3. *l'exploitation et l'entretien de surface des ouvrages émergents (caniveaux, avaloirs, tampons, grilles sur caniveaux), sont à rattacher à la compétence voirie. »*



Modalités de délégation par convention de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines aux communes

08/09/2022

3. Analyse de la compétence GEPU

La gestion des eaux pluviales est répartie en quatre volets :

- a) la réalisation d'études cadres (inventaire du réseau, schéma directeur, études d'opportunité, de faisabilité, faisabilité détaillée) et la gestion patrimoniale au travers du Système d'Information Géographique (SIG)
- b) la réalisation de travaux neufs
- c) l'exploitation, l'entretien et les réparations des ouvrages.
- d) les réponses aux DT/DICT et le contrôle des interventions des tiers sur le réseau (prescription et information)

a) Les **études cadres** permettent, à partir d'un diagnostic, de définir les travaux nécessaires, leur priorité technique, ainsi que des propositions de programmation pluriannuelle. Ces études sont basées notamment sur une connaissance détaillée du réseau, représenté dans un Système d'Information Géographique. Elles permettent également la rédaction et la mise à jour des prescriptions GEPU dans les documents cadre (Scot, PLUi, zonage réglementaire, règlement du SPUM...).

b) Les **travaux neufs** consistent à construire des extensions du réseau (ouvrage de transport, de traitement, de stockage...), ou à modifier le réseau existant pour améliorer son fonctionnement (travaux de redimensionnement et d'optimisation).

c) La nature de **l'exploitation, de l'entretien** et des réparations est détaillée ci-dessous par type d'ouvrage (pour les ouvrages non exclusifs à la voirie) :

**Modalités de délégation par convention de
 la compétence Gestion des Eaux Pluviales
 Urbaines aux communes**

08/09/2022

TYPE D'OUVRAGE OU D'INTERVENTION	NATURE D'INTERVENTION	REPARTITION DES MISSIONS	
		Voirie Espace Public Propreté Urbaine	Pluvial Urbain
OUVRAGES DE COLLECTE ET D'ENGOUFFREMENT (GRILLES, AVALOIRS...)	Nettoyage de surface	X	
	Curage des parties souterraines		X
	Réparation	X	
OUVRAGES DE TRANSPORT A CIEL OUVERT ENHERBE / NATUREL (TYPE FOSSE ENHERBE)	Traitement de la végétation (esthétique, OLD, gêne visuelle...)	X	
	Enlèvement des déchets	X	
	Curage pour restitution du gabarit hydraulique		X
	Réparation		X
OUVRAGES DE TRANSPORT A CIEL OUVERT BETON / ARTIFICIALISE (TYPE FOSSE A FOND OU BERGES BETONNES OU ENTIEREMENT EN BETON)	Enlèvement des déchets	X	
	Curage pour restitution du gabarit hydraulique		X
	Réparation		X
OUVRAGES DE TRANSPORT SOUTERRAIN (TYPE BUSE OU DALOT)	Enlèvement des déchets		X
	Curage pour restitution du gabarit hydraulique		X
	Réparation		X
OUVRAGES DE STOCKAGE A CIEL OUVERT (BASSIN DE RETENTION ENHERBE OU MINERAL)	Traitement de la végétation		X
	Entretien des organes hydrauliques		X
	Inspection visuelle des ouvrages		X
	Curage et élimination des matériaux réduisant le volume hydraulique		X
	Réparation		X
OUVRAGES DE STOCKAGE SOUTERRAIN (BASSIN DE RETENTION MINERAL OU SYSTEME ALVEOLAIRE)	Inspection		X
	Curage et vidange		X
	Entretien du matériel		X
	Réparation		X
OUVRAGE DE STOCKAGE MIXTE (OUVRAGE AYANT UNE FONCTION HYDRAULIQUE AINSI QU'UNE AUTRE FONCTION DE TYPE LOISIR, SPORTIF, AGREMENT...)	Traitement de la végétation	X	X
	Curage des organes hydrauliques		X
	Inspection visuelle des ouvrages		X
	Curage et élimination des matériaux réduisant le volume hydraulique		X
	Réparation		X
OUVRAGE DE TRAITEMENT (SEPARATEUR HYDROCARBURES, DESHUILEUR, PIEGE A SABLE...)	Inspection		X
	Curage et vidange des polluants		X
	Réparation		X
OUVRAGE DE CONNEXION AU RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET SINGULARITES (EXUTOIRE, OUVRAGE DE CONFLUENCE...)	Inspection		X
	Traitement de la végétation		X
	Curage		X
EQUIPEMENT ELECTROMECHANIQUE OU	Réparation		X
	Inspection		X



Modalités de délégation par convention de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines aux communes

08/09/2022

TYPE D'OUVRAGE OU D'INTERVENTION	NATURE D'INTERVENTION	REPARTITION DES MISSIONS	
		Voirie Espace Public Propreté Urbaine	Pluvial Urbain
MANUEL	Entretien du matériel		X
	Réparation		X
SYSTEME DE TELESURVEILLANCE ET DE MESURE	Inspection		X
	Entretien		X
	Gestion et traitement des données		X
	Réparation		X

Ces opérations sont réalisées de manière régulière chaque année, ou ponctuellement après un évènement particulier par les services en charge.

d) Les réponses aux DT/DICT et les avis sur les interventions des tiers sur le réseau et les réponses aux riverains sont détaillés dans le tableau suivant :

INTERVENTION D'UN TIERS	TYPE D'ACTION	REPARTITION DES MISSIONS Pluvial urbain
PROJETS DE TIERS	Instruction des Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)	X
	Avis préalable sur le projet	X
	Validation des plans	X
	Contrôle conformité et réception	X
	Rétrocession des ouvrages pluviaux à vocation publique	X
CONSTRUCTIONS RELEVANT DU PLAN LOCAL D'URBANISME OU DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	Instruction des demandes portant sur le volet pluvial des permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, d'affectation de locaux, certificats d'urbanisme et déclaration préalable	X

4. Volets de la compétence conservés au niveau métropolitain

Il est conservé à minima au niveau métropolitain les volets suivants de la compétence GEPU :

a) Etudes cadres : la réalisation des études et documents cadre relève de choix stratégiques métropolitaines qui portent sur un large périmètre (typiquement sur un grand bassin versant.).

b) travaux neufs : cela nécessite des moyens humains spécialisés (équipe d'ingénierie en hydraulique) et relève de la planification définie dans le schéma directeur métropolitain. Conserver ce point au niveau métropolitain permet de faciliter le contrôle et également d'optimiser des moyens humains (personnel spécialisé).

d) réponse aux tiers : La réponse aux DT/DICT peut être traitée à l'échelle de la métropole par un marché unique à partir des données du SIG. L'avis sur les projets tiers nécessite du personnel spécialisé (ingénierie) dont les compétences peuvent être mises à profit sur un large territoire. La rétrocession des ouvrages, quant à elle, permet de contrôler les nouveaux



Modalités de délégation par convention de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines aux communes

08/09/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 23/12/2022 

ID : 013-211300637-20221214-211_2022-DE

équipements qui intègrent le patrimoine métropolitain. L'instruction des permis de construire et autre demande d'urbanisme sera géré au niveau métropolitain.

5. Volets de la compétence délégués à la commune par la Métropole

c) **l'exploitation, l'entretien et les réparations des ouvrages**, en effet ces missions ont un caractère de service de proximité.

A noter que chacun de ces volets n'est pas sécable et ne peut être exercé partiellement par la métropole et la commune.

IMPORTANT : A noter que les actions de transfert vers la métropole, du patrimoine affecté à la compétence Pluviale et des assiettes foncières des ouvrages, sont à poursuivre et conclure.